

Gouvernement du Québec

Décret 838-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes
— **Code de déontologie**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** Outre les cas prévus à l'article 41, le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions. Le denturologiste qui communique un tel renseignement doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à ce danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

* Les dernières modifications au Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, *G.O.* 2, 3156), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 648-97 du 13 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3018). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

2° transmettre, dès que possible, au syndic un avis écrit de la communication contenant les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- d) l'identité de la ou les personnes à qui le renseignement a été communiqué ;

3° consigner les renseignements transmis au syndic dans le dossier du client, incluant la date à laquelle ces renseignements lui ont été transmis. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 7 du chapitre III, par le suivant :

« ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 7 du chapitre III, des articles suivants :

« **47.** Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

47.1 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47 doit donner à son patient accès aux documents gratuitement. Toutefois, le denturologiste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 47, exiger de son patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le denturologiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

47.2 Le denturologiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

47.3 Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

47.4 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47.3 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le denturologiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le denturologiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

47.5 Le denturologiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le denturologiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

47.6 Le denturologiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 47, 47.3 ou 47.5 soit présentée à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

4. Le paragraphe 11° de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11° intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41060

Gouvernement du Québec

Décret 839-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, des suivants :

« **3.06.07.** Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'ergothérapeute peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'ergothérapeute ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

* Les seules modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1015-98 du 5 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4901).